



Circulaire CBFA_2010_27 du 16 décembre 2010

Actualisation de la circulaire PPB-2006-17-CPB aux compagnies financières, établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

Champ d'application:

La présente circulaire s'adresse aux compagnies financières, établissements de crédit de droit belge, succursales belges d'établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un autre Etat membre de l'EEE, organismes de liquidation de droit belge et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire vise à actualiser la circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006 en complétant son chapitre 3 portant actuellement sur la gestion du risque de concentration sectorielle.

Cette actualisation s'inscrit dans le prolongement de la publication, en date du 2 septembre 2010, par le Comité Européen des Contrôleurs Bancaires (CEBS) de lignes directrices relatives à la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31).

Le texte de la circulaire reprend les lignes directrices développées par le CEBS dans leur intégralité et vise une approche holistique de la gestion du risque de concentration tant au niveau d'une catégorie spécifique de risque que de manière transversale entre différentes catégories de risque.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à actualiser la circulaire PPB-2006-17-CPB en complétant le chapitre 3 portant sur la gestion du risque de concentration sectorielle.

Cette actualisation fait suite à la publication, en date du 2 septembre 2010, par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) de lignes directrices relatives à la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31). Le CEBS souhaite une implémentation des lignes directrices par ses membres pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

Le texte de la présente circulaire reprend les lignes directrices développées par le CEBS dans leur intégralité.

Une approche holistique de la gestion du risque de concentration est à présent privilégiée, élargissant ainsi l'analyse traditionnelle rencontrée jusqu'ici, essentiellement orientée vers les activités de crédit.

Ainsi, les principes énoncés par la circulaire PPB-2006-17-CPB restent intégralement d'application et s'inscrivent à présent principalement dans le contexte du chapitre 4.1 de la présente circulaire.

Le champ d'application de la circulaire PPB-2006-17-CPB de même que les obligations de rapport prévues par cette dernière pour le risque de concentration sectorielle et les concentrations sur les pays demeurent quant à eux inchangés. Des exigences ultérieures en matière de rapports périodiques pourront toutefois être développés par la CBFA au regard des autres aspects du risque de concentration et des besoins en la matière.

La CBFA s'appuiera sur les principes énoncés par la présente circulaire pour l'évaluation des systèmes de gestion du risque de concentration. En outre, le chapitre 5, relatif à la surveillance et à l'évaluation prudentielle, est principalement destiné aux autorités nationales. Il présente les points d'attention qui seront considérés par la CBFA dans le cadre de son processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). Il est utile de souligner que le principe de proportionnalité sera systématiquement considéré dans ce contexte. La CBFA s'attend donc à ce que la gestion du risque de concentration soit, dans chaque établissement, adapté à la nature, au volume et à la complexité des activités entreprises et des risques encourus.

Les organes d'administration de chaque établissement veilleront à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques adéquat, requérant un ensemble efficace de mesures intégrés, adaptées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et conformes au principes d'une gestion saine et prudente. Dans ce cadre, les établissements prendront les mesures nécessaires afin de se conformer aux principes de la présente circulaire.

Une copie de la présente est transmise à votre commissaire réviseur agréé ou à votre réviseur agréé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - CBFA 2010 27-1 / Lignes directrices du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31)